



Assemblée générale

Distr. Limitée
27 août 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Points 61 et 62 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Projet de résolution présenté par le Président de l'Assemblée générale

Revitalisation de l'Assemblée générale; amélioration de l'efficacité de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994 et 51/241 du 31 juillet 1997, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

1. *Décide* d'adopter les dispositions figurant en annexe à la présente résolution de suivi;
2. *Décide* de poursuivre l'examen des points de l'ordre du jour intitulés « Renforcement du système des Nations Unies » et « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale » lors de sa cinquante-sixième session.



Annexe

I. Objectif

1. Le processus visant à revitaliser l'Assemblée générale et à en améliorer l'efficacité est axé sur l'application des résolutions et décisions existantes de l'Assemblée, en particulier sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, compte tenu également d'autres résolutions, notamment les résolutions 47/233 du 17 août 1993 et 48/264 du 29 juillet 1994. L'amélioration des procédures et des méthodes de travail de l'Assemblée n'est qu'un premier pas sur la voie de changements qui porteront davantage sur le fond et déboucheront sur la revitalisation de l'Assemblée. L'objectif de ce processus continu est de permettre à l'Assemblée générale de jouer efficacement son rôle de principal organe représentatif de délibération et d'élaboration des politiques de l'Organisation des Nations Unies.

II. Ordre du jour de l'Assemblée générale

2. L'Assemblée générale devrait continuer à rationaliser et à simplifier son ordre du jour de façon à pouvoir se concentrer sur les questions prioritaires. S'agissant des modifications de l'ordre du jour et des suggestions s'y rapportant, il est entendu que les États Membres peuvent à tout moment proposer que l'Assemblée se saisisse d'une question ou d'un point quelconque et l'examine.

A. Regroupement et examen biennal de points de l'ordre du jour

Point relatif à la coopération

3. Tous les points de l'ordre du jour relatifs à la coopération seront regroupés sous un point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres » et chacun d'entre eux deviendra un sous-point.

4. L'Assemblée générale prendra des mesures concrètes à ce sujet lorsqu'elle adoptera l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, en septembre 2001.

5. À partir de la cinquante-septième session, le point relatif à la coopération sera examiné tous les deux ans; il sera ensuite inscrit à l'ordre du jour de chaque session impaire de l'Assemblée générale.

6. Comme suite à cette décision, à partir de la cinquante-sixième session, toute résolution sur la question tiendra compte, selon qu'il conviendra, de cet examen biennal.

7. Le point relatif à la coopération fera l'objet d'un débat commun, au cours duquel pourront être abordés tous les aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres, ou certains d'entre eux seulement.

8. Toute résolution portant sur un sous-point particulier sera adoptée séparément.

9. Le point de l'ordre du jour relatif à la coopération et ses sous-points s'intituleront comme suit :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :

- a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine;
- b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;
- c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;
- d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes;
- e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;
- f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;
- g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes;
- i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique;
- j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;
- k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie;
- l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe;
- n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale;
- o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire. »

B. Examen biennal de points de l'ordre du jour

10. Les points suivants seront examinés par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, puis tous les deux ans :

- a) « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »;

- b) « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies »;
- c) « Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions »;
- d) « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »;
- e) « Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ».

11. Le point suivant continuera d'être examiné tous les deux ans aux sessions paires de l'Assemblée générale : « Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique ».

C. Points renvoyés à une grande commission

12. Le point suivant sera examiné par la Troisième Commission à partir de la cinquante-sixième session : « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

III. Examen de rapports par l'Assemblée générale

A. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

13. L'Assemblée générale souligne qu'il est important que le Secrétaire général s'acquitte des mandats qu'elle lui a confiés aux termes de la section II de l'annexe à sa résolution 51/241, en particulier aux paragraphes 5, 6 et 9.

14. En ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 51/241, le Président de l'Assemblée générale, après que l'Assemblée aura examiné le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, évaluera l'état d'avancement du débat qu'elle aura consacré à ce rapport, pour qu'elle détermine s'il convient de prendre de nouvelles décisions en la matière, comme le prévoit le paragraphe susmentionné.

B. Mesures à prendre pour que les rapports soient plus concis et pour qu'ils soient présentés et publiés en temps voulu

15. Les États Membres doivent prendre des mesures concrètes pour appliquer le paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 51/241, notamment en demandant des rapports fusionnés.

16. Lors de l'établissement du mémorandum annuel concernant l'application des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, le secrétariat de l'Assemblée, en consultation avec les départements organiques du Secrétariat, devrait chercher à développer des synergies et s'efforcer de fusionner les rapports.

17. Lorsque, en vertu de résolutions de l'Assemblée générale, les États Membres ou les organismes du système des Nations Unies sont invités à présenter leurs vues

ou à fournir des informations, ils devraient s'attacher à le faire dans les délais prescrits.

18. Le Secrétaire général est invité à formuler de nouvelles suggestions quant aux moyens d'accélérer l'établissement des rapports et de rationaliser l'organisation des réunions. Le Secrétaire général tiendra le Président de l'Assemblée générale et le Bureau régulièrement informés de la situation dans ce domaine, tout au long des sessions de l'Assemblée.

IV. Organisation des travaux

19. Afin d'appliquer pleinement le paragraphe 28 de l'annexe à la résolution 51/241, le Président de l'Assemblée générale est encouragé à recourir davantage à des intermédiaires, selon que de besoin.

V. Bureau

20. Pour que le Bureau soit mieux en mesure d'aider le Président de l'Assemblée générale dans la conduite des débats de l'Assemblée et pour assurer la continuité entre les sessions, dès le début de chaque session, chaque Vice-Président désignera une personne qui sera chargée d'assurer des fonctions de liaison pendant toute la durée de la session. Il pourra le faire à titre informel, sans qu'il faille modifier l'article 39 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, au moyen d'une lettre adressée au Président de l'Assemblée.

VI. Rôle du Président de l'Assemblée générale

A. Consultations

21. Pour permettre un recours accru à des consultations régulières, comme prévu au paragraphe 43 de l'annexe à la résolution 51/241, notamment entre le Président de l'Assemblée et les Présidents du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, le Secrétaire général devrait fournir à ces réunions les services de secrétariat nécessaires, notamment communiquer aux États Membres des informations écrites, par l'intermédiaire des présidents des groupes régionaux.

B. Renforcement du bureau du Président de l'Assemblée générale

22. De nouvelles mesures doivent être prises pour appliquer le paragraphe 44 de l'annexe à la résolution 51/241, en particulier en ce qui concerne l'appui fonctionnel à apporter au Président de l'Assemblée générale. En conséquence, des ressources adéquates devraient être mises à la disposition du bureau du Président dans les domaines d'activité qui relèvent de sa compétence. Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures appropriées à cette fin et de présenter aux différentes commissions des propositions qu'elles examineront lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

VII. Meilleure utilisation des technologies modernes

23. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait recourir davantage aux technologies modernes, en particulier aux technologies de l'information, notamment aux fins du processus de négociations au sein de l'Organisation.

24. Vu l'unanimité en la matière, le Secrétaire général est prié de présenter à l'Assemblée générale pour examen diverses propositions :

a) Mise en place d'un système qui permettrait la lecture électronique des bulletins de vote, compte dûment tenu des impératifs de sécurité à cet égard;

b) Installation de matériel informatique dans les grandes salles de conférence du Siège, pour permettre aux membres des délégations et aux fonctionnaires du Secrétariat d'accéder au système à disques optiques et aux autres bases de données de l'Organisation, ainsi qu'à l'Internet, de consulter sur écran le texte de déclarations et de rapports, et, dans ce dernier cas, d'accéder au texte dans toutes les langues officielles;

c) Toutes propositions concernant d'autres domaines d'activité de l'Assemblée générale où l'utilisation des technologies modernes, en particulier des technologies de l'information, contribuerait à renforcer l'efficacité des méthodes de travail de l'Assemblée.
